

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011
concernant la fixation des caractères minimaux et des
conditions minimales pour l'examen de certaines variétés
d'espèces de légumes**

Avis du Conseil d'État

(15 février 2019)

Par dépêche du 20 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte de la directive d'exécution (UE) 2018/100 de la Commission du 22 janvier 2018 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe, étant donné que le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 et 6 août 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à transposer, en ce qui concerne l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes, la directive d'exécution (UE) 2018/100 de la Commission du 22 janvier 2018 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après la « directive (UE) 2018/100 »).

Le projet de règlement transpose par reprise littérale la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2018/100.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Au préambule, il n'est pas indiqué de se référer à la directive (UE) 2018/100, étant donné qu'elle ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

À la phrase liminaire, les termes « du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 précité » sont à remplacer par les termes « du même règlement ».

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Par ailleurs, et lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante :

« le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas le « Ministre de [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes